

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **PROTECTION DES VICTIMES**

**Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ([STE n° 116](#))**, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1983.

Entrée en vigueur : 1er février 1988.

Cette Convention oblige les Etats devenant Parties à la Convention à dédommager les victimes d'infractions violentes, intentionnelles et ayant entraîné de graves atteintes corporelles ou la mort. Une telle obligation de dédommagement ne concerne que les violations commises dans le territoire de l'Etat concerné, indépendamment de la nationalité de la victime.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ([STCE n° 197](#))**, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Entrée en vigueur : 1er février 2008.

La Convention est un traité global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants.

La Convention s'applique à toutes les formes de traite : qu'elles soient nationale ou transnationale, liée ou non au crime organisé, et quelles que soient les victimes, femmes, hommes ou enfants et les formes d'exploitation, exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.

La Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant (le "GRETA") garantissant le respect de ses dispositions par les Parties.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ([STCE n° 201](#))**, ouverte à la signature, à Lanzarote, le 25 octobre 2007.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2010.

Cette Convention est le premier instrument à ériger en infraction pénale les abus sexuels envers les enfants, y compris lorsqu'ils ont lieu à la maison ou au sein de la famille, en faisant usage de la force, de la contrainte ou de menaces.

Les mesures préventives mentionnées dans la Convention comprennent la sélection, le recrutement et la formation des personnes travaillant en contact avec les enfants, en sensibilisant les enfants aux risques et en leur apprenant à se protéger, ainsi que des mesures de suivi des délinquants et des délinquants potentiels.

La Convention établit également des programmes d'aide aux victimes, encourage les gens à signaler les cas suspectés d'exploitation et d'abus sexuels, et met en place des lignes téléphoniques et Internet pour les enfants.

Outre les infractions plus généralement rencontrées dans ce domaine (abus sexuels, prostitution infantile, pornographie infantile, participation forcée d'enfants à des spectacles pornographiques), le texte traite aussi de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») et du « tourisme sexuel ».

Dans le but de lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, la Convention établit que les individus peuvent être poursuivis pour certaines infractions même quand l'acte est commis à l'étranger. Ce nouvel instrument juridique assure également que les enfants victimes sont protégés pendant la procédure judiciaire, par exemple en ce qui concerne leur identité et leur vie privée.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** ([STCE n° 210](#)), ouverte à la signature, à Istanbul, le 11 mai 2011.

Entrée en vigueur : 1er août 2014.

Ce nouveau traité historique du Conseil de l'Europe ouvre la voie pour la création d'un cadre juridique au niveau pan-européen pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et prévenir, réprimer et éliminer la violence contre les femmes et la violence domestique.

La Convention établit également un mécanisme de suivi spécifique (le "GREVIO") afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique** ([STCE n° 211](#)), ouverte à la signature, à Moscou, le 28 octobre 2011.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2016.

La « Convention Médicrime » est le premier instrument international dans le domaine du droit pénal faisant obligation aux Etats Parties d'ériger en infraction pénale :

- la fabrication de produits médicaux contrefaits ;
- la fourniture, l'offre de fourniture et le trafic de produits médicaux contrefaits ;
- la falsification de documents ;
- la fabrication ou la fourniture non autorisée de produits médicaux et la mise sur le marché de dispositifs médicaux ne remplissant pas les exigences de conformité.

La Convention offre un cadre de coopération nationale et internationale à travers les différents secteurs administratifs. Elle prévoit des mesures de coordination nationale, des mesures préventives à destination des secteurs publics et privés, et des mesures de protection des victimes et des témoins. Elle prévoit également la création d'un organe de suivi chargé de superviser la mise en œuvre de la convention par les Etats Parties.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains** ([STCE n° 216](#)), ouverte à la signature, à St Jacques-de-Compostelle, le 25 mars 2015.

Entrée en vigueur : 1er mars 2018.

La Convention invite les gouvernements à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains de donneurs vivants ou décédés :

- si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou dans le cas du donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;
- si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, se voit obtenir un profit ou un avantage comparable ;
- si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne se voit obtenir un profit ou un avantage comparable.

La Convention prévoit aussi des mesures de protection et de dédommagement des victimes, ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation.